



**Décision n° CODEP-LYO-2017-028529 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 juillet 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier les conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité de l'installation nucléaire de base n° 112, située dans les communes de Cruas, de Meysse (Ardèche) et de la Coucourde (Drôme)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5180NLST1712662 du 30 mai 2017 ;

Considérant que, par courrier du 30 mai 2017, EDF-SA a déposé une demande d'autorisation pour modifier les conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité de l'installation nucléaire de base n° 112 afin de permettre l'entreposage des chaussures rebutées issues de zone contrôlée dans l'attente de leur expédition vers la filière de traitement adaptée ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité de l'installation nucléaire de base n° 112 dans les conditions prévues par sa demande du 30 mai 2017 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 juillet 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint

signé par

Julien COLLET